

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine tel qu'étendu aux importations expédiées de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays

Règlement d'exécution (UE) 2024/357 du 23.01.2024 – [JO C du 24.01.2024](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2017/1993<sup>1</sup>, la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») tel qu'étendu aux importations de ces produits expédiés de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays. Ce règlement prévoit un taux de droit antidumping individuel pour certains producteurs-exportateurs, ainsi qu'un droit résiduel pour toutes les autres sociétés de 62,9 %.

Le 20.04.2022, à la suite d'une plainte déposée le 02.08.2022 par Tech-Fab Europe, l'association européenne des producteurs de textiles techniques, au nom de l'industrie de l'Union des TMO, au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base<sup>2</sup>, par le règlement d'exécution (UE) 2022/651, la Commission a ouvert un réexamen des mesures en vigueur.

A l'issue de l'enquête, sur la base des conclusions concernant la réapparition du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte, étendues aux importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte modifiés originaires ou expédiés de la Chine.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/357 du 23.01.2024, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 25.01.2024 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m<sup>2</sup>, à l'exclusion des disques en fibre de verre,
- relevant actuellement des codes NC ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00 et ex 7019 69 90 (codes TARIC 7019630019, 7019640019, 7019650018, 7019660018 et 7019699019),
- originaires de la République populaire de Chine.

<sup>1</sup> [JO L 288 du 07.11.2017](#)

<sup>2</sup> [JO L 176 du 30.06.2016](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net CIF, franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et originaire de la Chine, s'établit comme suit :

<b>Société</b>	<b>Droit antidumping définitif</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Yuyao Mingda Fiberglass Co., Ltd	62,90 %	B006
Grand Composite Co., Ltd et sa société liée Ningbo Grand Fiberglass Co., Ltd	48,40 %	B007
Yuyao Feitian Fiberglass Co., Ltd	60,70 %	B122
Sociétés énumérées en annexe	57,70 %	B008
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	62,90 %	B999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations figurant dans la présente facture sont complètes et exactes ».

À défaut de présentation de cette facture, le droit applicable à « toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine » s'applique.

Le droit antidumping définitif applicable aux importations originaires de Chine, tel que fixé ci-dessus, est étendu :

- aux importations des mêmes tissus à maille ouverte expédiés de l'Inde et d'Indonésie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (codes TARIC 7019630014, 7019640014, 7019640015, 7019650014, 7019650015, 7019660014, 7019660015, 7019699014, 7019630015 et 7019699015), à l'exception des produits fabriqués par : Montex Glass Fibre Industries Pvt. Ltd (code additionnel TARIC B942), Pyrotek India Pvt. Ltd (code additionnel TARIC C051), SPG Glass Fibre Pvt. Ltd (code additionnel TARIC C205), et Urja Products Private Limited (code additionnel TARIC C861),

- aux importations des mêmes tissus à maille ouverte expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7019630011, 7019640011, 7019650011, 7019660011 et 7019699011),

- aux importations des mêmes tissus à maille ouverte expédiés de Taïwan et de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (codes TARIC 7019630012, 7019630013, 7019640012, 7019640013, 7019650012, 7019650013, 7019660012, 7019660013, 7019699012 et 7019699013).

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Lorsqu'un nouveau producteur-exportateur de Chine fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir :

- 1) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit décrit au paragraphe 1 au cours de la période comprise entre le 01.04.2009 et le 31.03.2010 (période d'enquête initiale) ;
- 2) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs de la République populaire de Chine soumis aux mesures antidumping instituées par le présent règlement; et
- 3) qu'il a effectivement exporté le produit concerné vers l'Union ou qu'il s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale,

la Commission peut modifier l'annexe en y ajoutant le nouveau producteur-exportateur aux sociétés ayant coopéré qui n'ont pas été retenues dans l'échantillon et sont donc soumises au droit moyen pondéré de 57,7 %.

**ANNEXE**

Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non retenus dans l'échantillon:

Nom	Code additionnel TARIC
Jiangxi Dahua Fiberglass Group Co., Ltd	B008
Lanxi Jialu Fiberglass Net Industry Co., Ltd	B008
Cixi Oulong Fiberglass Co., Ltd	B008
Jiangsu Tianyu Fibre Co., Ltd	B008
Jia Xin Jinwei Fiber Glass Products Co., Ltd	B008
Jiangsu Jiuding New Material Co., Ltd	B008
Changshu Jiangnan Glass Fiber Co., Ltd	B008
Shandong Shenghao Fiber Glass Co., Ltd	B008
Yuyao Yuanda Fiberglass Mesh Co., Ltd	B008
Ningbo Kingsun Imp & Exp Co., Ltd	B008
Ningbo Integrated Plasticizing Co., Ltd	B008
Nankang Luobian Glass Fibre Co., Ltd	B008
Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd.	B008